
N° 96-0812 - Environnement, propreté, eau et assainissement - Acquisition de balayeuses de grande capacité pour l'année 1996 - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Procédure d'appel d'offres ouvert - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 mai 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 96-0491 du 14 février 1996, le conseil de communauté a accepté le dossier de consultation des entrepreneurs relatif à l'acquisition de balayeuses de grande capacité en 1996.

L'appel d'offres était composé de quatre lots concernant, d'une part, l'acquisition de châssis de type benne à ordures ménagères d'un PTAC de 9 tonnes et, d'autre part, l'achat d'équipements de balayeuses de grande capacité.

Les quantités de déchets collectés par véhicule sont mesurées pour chaque circuit de balayage, de façon journalière. Les tonnages de déchets ainsi déterminés permettent de définir les caractéristiques techniques nécessaires de ces véhicules.

Or, les récents contrôles effectués en 1996 nous amènent à réviser à la hausse la charge utile nécessaire de ces balayeuses, en optant pour des châssis d'un PTAC de 14 tonnes.

Pour cette raison, cet appel d'offres a été déclaré sans suite.

Je vous suggère de lancer un nouvel appel d'offres ouvert, composé de quatre lots ci-après définis, en vue de l'établissement de quatre marchés à bons de commande, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics :

- lot n° 1 : acquisition de six, éventuellement sept, châssis de type benne à ordures ménagères de 14 tonnes de PTAC,
- lot n° 2 : acquisition de six, éventuellement sept, châssis de type bennes à ordures ménagères de 14 tonnes de PTAC,
- lot n° 3 : acquisition de six, éventuellement sept, équipements de balayeuses de grande capacité,
- lot n° 4 : acquisition de six, éventuellement sept, équipements de balayeuses de grande capacité.

Ces marchés débuteraient le jour de leur notification et s'achèveraient à la fin de la garantie afférente à ces matériels.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à cette procédure et à la passation de ces marchés le 20 mai 1996 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents, enfin de fixer le mode de dévolution des fournitures ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 95-0052 et 96-0491 respectivement en date des 25 septembre 1995 et 14 février 1996 ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces fournitures aux entreprises retenues, conformément aux articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense prévisionnelle, évaluée à 13 MF TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - exercice 1996 - section d'investissement - sous-chapitre 901-0 - article 215-0.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,